

Recueil Dalloz 2009 p. 1369

Le trouble voisinage du principe de précaution

sur l'arrêt de la cour de Versailles du 4 février 2009, *Bouygues Télécom c/ Lagouge* (1)

Jean-Philippe Feldman, Agrégé des Facultés de droit, professeur à l'Université Bretagne Sud, avocat à la cour de Paris

L'essentiel

Dans une affaire très médiatique, dite de l'« antenne relais », la cour d'appel de Versailles a, par son arrêt du 4 février 2009, jugé que la société Bouygues Télécom avait causé un trouble anormal de voisinage et, conséquemment, elle a ordonné l'enlèvement des installations litigieuses. Fondé en apparence uniquement sur la théorie des troubles de voisinage, l'arrêt applique en réalité le principe de précaution. Celui-ci étend ainsi son empire de manière fort inquiétante et accroît l'insécurité juridique.

« *La peur est la passion des esclaves.* »

[Patrick Henry, Discours à la Convention de Ratification de la Constitution, 7 juin 1788, in Bernard Bailyn (éd.), *The Debate on the Constitution : Federalist and Antifederalist Speeches, Articles, and Letters During the Struggle over Ratification*, N.Y., The Library of America, 1993, II, p. 626.]

D'aucuns avaient clamé, au-delà des lieux communs et des opinions en cours, que le principe de précaution était une pollution scientifique et culturelle, mais aussi juridique (2). Il était notamment prévisible que les contempteurs du progrès technique s'appuieraient sur la Charte de l'environnement, et tout particulièrement sur son article 5 relatif au principe de précaution, pour étayer leurs multiples actions judiciaires ou pour se défendre contre des poursuites pénales. Il était tout aussi prévisible que le principe de précaution servirait de machine à faire exploser le droit. Ainsi, les « faucheurs volontaires » ont tenté d'assouplir les conditions de l'état de nécessité - une théorie en elle-même si dangereuse qu'elle doit être maniée avec force précaution -, par l'influence délétère de ce principe (3). Cette tentative a heureusement fait long feu devant la Cour de cassation. L'utilisation, fût-elle prévisible, du principe a provoqué une levée de boucliers, fût-elle quelque peu tardive, dans les rangs scientifiques. C'est ce qui explique qu'ait été évoquée, au cours des débats de la Commission pour la libération de la croissance française présidée par Jacques Attali, une suppression ou, à tout le moins, une atténuation du principe. Mais l'indignation dans les milieux autorisés atteint son acmé, si bien que les propositions de la Commission n'en pipèrent mot et que le projet avorta.

Après l'état de nécessité, ce fut au tour de la théorie des troubles de voisinage de se trouver confrontée au principe de précaution. Les affaires dites d'« antennes relais » se multiplient depuis le début des années 2000. En l'espèce, les faits étaient classiques : une société voyait l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile contestée par des riverains (I). Ils ont donné lieu à un jugement du tribunal de grande instance de Nanterre le 18 septembre 2008 à l'argumentation incohérente (II). La cour d'appel de Versailles ne pouvait à l'évidence entériner pareille argumentation, mais son arrêt, qui confirme pour l'essentiel le jugement entrepris, n'en apparaît pas moins particulièrement inquiétant (III).

I - Les faits

Il existait en 2008 environ 50 000 antennes relais en France, si bien que la quasi-intégralité de la population française se trouvait couverte. La société Bouygues Télécom implante une « antenne relais » sur le territoire d'une commune du département du Rhône. Plusieurs personnes à proximité de ladite antenne ont saisi le tribunal de grande instance de Nanterre aux fins de voir condamner sous astreinte la société à enlever les installations litigieuses et à leur payer diverses sommes, notamment au titre du trouble anormal de voisinage. Les demandeurs se réfèrent principalement à la théorie des troubles anormaux de voisinage du fait que la présence d'une antenne relais constituait un trouble dommageable dû à une exposition à un risque de dommage sanitaire. Dans leurs conclusions, ils arguaient notamment que les autorités françaises préconisaient désormais l'application du principe de précaution en raison des dangers encourus par les riverains d'antennes relais. La société Bouygues Télécom constatait que les demandeurs ne se plaignaient d'aucune pathologie et qu'ils ne démontraient pas l'existence d'un risque pour la santé. Bien au contraire, les études scientifiques prouvaient qu'il n'existait pas de risque sanitaire et que la Cour de cassation refusait de prendre en compte un préjudice purement éventuel. C'est au regard de ces faits et arguments que le tribunal de grande instance de Nanterre a prononcé sa décision dont appel.

II - L'improbable jugement du tribunal de grande instance de Nanterre

Le jugement de la 8^e chambre du tribunal de grande instance de Nanterre en date du 18 septembre 2008 ne manque pas de surprendre (4). L'argumentation, étique, tient en cinq paragraphes. Le tribunal commence par rappeler que « la discussion scientifique reste ouverte ». Cette constatation indiscutable devrait le conduire immédiatement à rejeter l'action des demandeurs. Dans le paragraphe suivant, le jugement rappelle que les troubles de santé, constatés chez certains ou soupçonnés chez d'autres, constituent un préjudice dont le lien avec la proximité des antennes relais reste à démontrer. Mais c'est pour ajouter aussitôt : « Le risque de troubles, à distinguer des troubles eux-mêmes, est lui certain puisqu'il n'est pas contesté que les autorités compétentes en la matière, tant internationales que françaises, préconisent de faire application d'un principe de précaution ». En l'espèce, la société Bouygues Télécom ne démontrait pas l'absence de risques, non plus que le respect d'un quelconque principe de précaution. « Or, exposer son voisin, contre son gré, à un risque certain, et non pas hypothétique comme prétendu en défense, constitue en soi un trouble de voisinage ».

Une telle argumentation frappe par sa pauvreté et son incohérence. Le tribunal considère que les conditions de la théorie des troubles de voisinage se trouvent en l'espèce remplies. D'abord, il y a bien un trouble, à savoir une exposition à un « risque certain ». Ensuite, il y a un trouble anormal puisque cette exposition porte sur la santé humaine. Le jugement mêle jusqu'à l'inconséquence trouble de voisinage et principe de précaution pour assouplir les conditions du premier. Il convient de rappeler que, selon la définition du *Vocabulaire juridique*, constitue un trouble de voisinage le dommage causé à un voisin qui, lorsqu'il excède les inconvénients ordinaires du voisinage, est jugé anormal et oblige l'auteur du trouble à dédommager la victime, quand bien même ce trouble serait inhérent à une activité licite et qu'aucune faute ne pourrait être reprochée à celui qui le cause. En l'espèce, le jugement excipe d'un risque de troubles « certain ». Bien que l'expression de « risque certain » soit utilisée par certains privatistes et par quelques décisions de justice, elle n'en est pas moins dénuée de sens. C'est d'ailleurs l'un des effets regrettables du principe de précaution que de faire perdre tout sens à certains mots. Or, quand les mots perdent leur sens, les hommes perdent leur liberté. Qu'est-ce qu'un risque ? Il s'agit selon le *Littré* d'un péril dans lequel entre l'idée de hasard ou, selon le *Petit Robert*, d'un danger éventuel plus ou moins prévisible. Le *Vocabulaire juridique* le définit comme un événement dommageable dont la survenance est incertaine quant à sa réalisation ou à la date de sa réalisation. Par définition aussi, un événement se dit incertain lorsque nul ne sait s'il arrivera ou non ou bien lorsqu'il se produira nécessairement mais à une date qu'on ignore. Parler de « risque certain » est donc une *contradictio in adjecto*. Les motifs du jugement sont d'autant plus incohérents que le « risque certain » des troubles est expliqué par le fait que les autorités compétentes préconiseraient de faire application d'un principe de précaution. Une telle argumentation témoigne d'une incompréhension totale de ce dernier et, sauf à être désobligeant à l'égard des juges, le commentateur ne peut en conclure qu'à une volonté délibérée de la part du tribunal. C'est justement parce que le risque de trouble n'est pas « certain » qu'est censé jouer le principe de

précaution !

La suite du raisonnement du tribunal est juridiquement tout aussi étonnante. Constituerait un trouble de voisinage le fait d'« exposer son voisin, contre son gré, à un risque certain ». Bref, risque certain égal trouble de voisinage. Plus précisément, risque certain sur la santé humaine égal trouble anormal de voisinage. Mais, s'il est indiscutable que la théorie des troubles anormaux de voisinage ne suppose pas l'illicéité d'une activité ou la faute, elle suppose un dommage, *i.e.* un préjudice. Or, le tribunal a bien été obligé de reconnaître que les troubles de santé - qui n'existent d'ailleurs même pas chez certains - ne sont pas liés indiscutablement à la proximité des antennes relais. C'est ici que le principe de précaution joue un rôle nodal. Le jugement relève que la société Bouygues Télécom n'a pas démontré en l'occurrence l'absence de risques ou le respect d'un principe de précaution. Or, la théorie des troubles anormaux de voisinage suppose que la charge de la preuve pèse - comme il est normal dans un pays civilisé - sur les demandeurs. L'une des caractéristiques fondamentales du principe de précaution est justement qu'il renverse la charge de la preuve : paradoxalement, c'est à la liberté d'apporter la preuve qu'elle n'est pas coupable ! Il appartient donc au défendeur de faire la preuve négative de ce que son installation technique n'est pas dangereuse ! Quant à la preuve d'une absence de risque, elle est dénuée de sens. Le parallèle est inévitable avec le détournement de la théorie - ô combien dangereuse ! - de l'état de nécessité. Dans les affaires relatives aux « faucheurs volontaires », il s'agissait notamment de savoir s'il y avait un « danger actuel ou imminent ». L'objectif des « faucheurs volontaires » était d'assouplir les conditions légales et jurisprudentielles traditionnellement très strictes. La jurisprudence ne se contente pas d'une vraisemblance, d'une simple crainte ou d'une probabilité plus ou moins forte de dommages. La menace future n'est pas suffisante pour justifier l'état de nécessité. Ainsi, la Cour de cassation a-t-elle jugé qu'un prévenu ne pouvait détruire les abeilles non agressives de son voisin pour se mettre à l'abri des piqûres... (5). Le dernier paragraphe du jugement est encore plus édifiant : « La concrétisation de ce risque par des troubles de santé avérés constituerait un trouble distinct susceptible de recevoir d'autres qualifications en fonction de la gravité des troubles ». Par cet *obiter dictum*, le tribunal se réfère aux aspects potentiels, tant civils que pénaux, de ce type d'affaires et ce motif constitue une menace à peine voilée en l'espèce à l'égard des opérateurs de téléphonie mobile.

Il était évident que la société Bouygues Télécom interjetterait appel. Il était tout aussi évident que, au regard d'un jugement motivé de manière aussi cursive et inconséquente, les parties fourbiraient leurs armes autrement devant la cour d'appel. Enfin, il était évident que si la cour de Versailles voulait confirmer le jugement ou, du moins, sa substantifique moelle, il lui fallait présenter sa décision de manière autre. C'est ce qu'elle a fait.

III - L'inquiétant arrêt de la cour de Versailles

La société Bouygues Télécom n'a pas eu de difficulté à contester les termes du jugement entrepris. Elle a fait valoir que le tribunal avait commis une erreur de fait en considérant que l'existence d'un risque sanitaire certain était établi, alors que les études scientifiques ne retenaient pas l'hypothèse d'un risque pour les populations vivant à proximité des antennes relais et que les scientifiques, lorsqu'ils faisaient référence au principe de précaution, rappelaient l'absence de risque pour ce type d'installation. Elle a argué que le jugement avait renversé la charge de la preuve et que le risque invoqué ne pouvait constituer un préjudice susceptible d'être réparé dans le cadre de la théorie des troubles anormaux de voisinage puisque ce risque n'était en l'espèce qu'hypothétique. De plus, l'incertitude quant à la réalisation du risque affectait non seulement le préjudice, mais encore le lien de causalité entre le préjudice éventuel et l'activité de l'entreprise. Comme le commentateur pouvait s'y attendre, les intimés ont dû présenter d'une manière différente leur argumentation. Ils ont fait valoir qu'ils se trouvaient exposés à un risque sanitaire, que la controverse scientifique amplifiait le « sentiment d'angoisse » créé par la proximité de l'antenne relais, que les normes en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques étaient obsolètes, ce qui excluait l'application du principe de précaution qui ne s'applique que lorsqu'il existe une incertitude scientifique. Un principe de précaution auquel ils se référaient pourtant en première instance. Par ailleurs, ils ont prétendu que la situation imposée par la présence d'une antenne relais constituait une violation du droit de chacun à « vivre dans un environnement équilibré et

respectueux de la santé », et que la force préventive de la responsabilité civile devait permettre de sanctionner un comportement en fonction des risques de préjudices futurs qu'il faisait courir. Enfin, ils ont soutenu que si la réalisation du risque était hypothétique, la certitude de son existence suffisait à créer un préjudice moral réparable chez la victime.

L'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 4 février 2009 était très attendu. Les médias lui ont immédiatement accordé l'importance qu'il méritait (6). Dans les affaires d'« antennes relais », les tribunaux n'ont pas hésité à faire explicitement application du principe de précaution. Les cours d'appel sont généralement plus précautionneuses... (7). Craignant les foudres de la Cour de cassation, elles enrobent leurs décisions d'une myriade de faits et elles font aussi peu de droit que possible. Cela est d'autant plus habile que les sociétés de téléphonie mobile craignent elles-mêmes de saisir la Cour de cassation pour éviter un arrêt de principe contraire à leurs intérêts... L'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 8 juin 2004 avait ouvert la voie ; celui de la cour de Versailles est un modèle du genre.

Si la décision se réfère à plusieurs reprises au principe de précaution, ce n'est qu'incidemment et pour rappeler différentes études scientifiques. Elle se fonde explicitement sur la théorie des troubles anormaux de voisinage, comme les intimés le lui demandaient, et ce dès le premier considérant. Autant l'argumentation du jugement était déficiente, autant celle de la cour témoigne d'une habileté à toutes épreuves. Il fallait en effet confirmer le jugement entrepris sans reprendre sa motivation, d'une part, et éviter de donner à sa décision tout aspect d'un arrêt de principe pour éviter une cassation, d'autre part. Le tribunal avait posé les équations suivantes : une exposition à un « risque certain » constitue un trouble et une exposition à un « risque certain » sur la santé humaine constitue un trouble anormal. Les équations sont différentes selon la cour. Celle-ci rappelle en liminaire que, en vertu de la théorie des troubles anormaux de voisinage, le respect des normes, la licéité de l'activité, de même que son utilité pour la collectivité, ne suffisent pas à eux seuls à écarter l'existence d'un trouble. Le rappel de ce point indiscutable lui permet beaucoup plus bas de constater que l'antenne relais en cause émet certes dans les limites réglementairement fixées en France, mais au-delà de ce qui est permis dans plusieurs autres pays européens. Il est certes imparable au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation, mais il n'en laisse pas moins mal à l'aise. On comprend incontinent que si la cour de Versailles condamne la société Bouygues Télécom, elle condamnera une entreprise qui aura indiscutablement respecté la réglementation française. On en arriverait donc à une situation ubuesque dans laquelle une activité parfaitement légale et respectueuse de la réglementation n'en serait pas moins sanctionnée par les tribunaux ! Autrement dit, condamner une société de téléphonie mobile reviendrait à faire supporter à celle-ci la responsabilité d'une réglementation qui ne serait pas considérée comme satisfaisante par les juges ! La cour fait référence dans le même considérant aux « craintes » que peuvent ressentir les personnes vivant à proximité d'une antenne relais.

La lecture du considérant suivant laisse songeur. L'arrêt dispose que « si la réalisation du risque reste hypothétique », l'incertitude sur l'innocuité d'une exposition aux ondes émises par les antennes relais demeure et « peut être qualifiée de sérieuse et raisonnable ». Le jugement entrepris avait utilisé l'expression coupable de « risque certain », la cour parle ici d'une incertitude « sérieuse et raisonnable » selon un style qu'il est permis de contester... La cour poursuit en constatant que la société Bouygues Télécom n'avait pas usé de mesures qu'elle était capable techniquement de mettre en oeuvre, à savoir des normes d'émissions bien en deçà des normes actuellement en vigueur en France ou un éloignement des antennes mobiles des zones d'habitation. Ce paragraphe est à relier au considérant précédent : les juges considèrent qu'une entreprise qui respecte parfaitement la réglementation est néanmoins reprochable pour n'avoir pas respecté une réglementation étrangère plus stricte !

Le considérant suivant est primordial. La cour expose que les intimés « qui ne peuvent se voir garantir une absence de risque sanitaire généré par l'antenne relais (...), justifient être dans une crainte légitime constitutive d'un trouble ». Autrement dit, pour le jugement entrepris, constituait un trouble l'exposition à un « risque certain ». Ici, constitue un trouble la « crainte légitime » due à l'absence de garantie d'un risque sanitaire. Quant au caractère anormal du trouble, il ne provient pas, comme le pensait le jugement, d'une exposition à un « risque certain » sur la santé humaine, mais de la crainte d'un risque sanitaire. Puis, l'arrêt confirme

le démantèlement de l'antenne relais, indispensable pour que cesse le préjudice moral qui résulte de l'« angoisse » créée.

Dans ses considérants essentiels, l'arrêt ne se réfère absolument pas au principe de précaution de manière explicite. Mais, c'est bien lui qui se lit entre les lignes. Toute la décision peut se comprendre comme une consécration des quatre premiers articles de la Charte de l'environnement : le droit de vivre dans un environnement respectueux de la santé, disposition d'ailleurs citée par les intimés ; devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ; obligation de prévenir les atteintes que toute personne est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, d'en limiter les conséquences ; obligation de contribuer à la réparation des dommages. Mais la disposition essentielle de la Charte de l'environnement est bien entendu l'article 5, qui consacre le principe de précaution¹⁰(8). La cour de Versailles réussit la gageure de condamner sur la base de la théorie des troubles de voisinage, dont les conditions n'étaient pas remplies, à l'aide implicite du principe de précaution, dont les conditions n'étaient pas plus remplies ! Ainsi, grâce au principe de précaution, qu'elle conçoit de manière extensive, elle peut concevoir le trouble de voisinage de manière également extensive. Car, pour qu'il y ait trouble de voisinage, encore faut-il, aurait-on dit au sujet de Monsieur de La Palice, qu'il y ait trouble. Le tribunal s'était noyé dans les eaux troubles du risque ; la cour, avec habileté, se sert du principe de précaution pour assouplir les conditions de la théorie des troubles de voisinage. La cour opère, comme le jugement, un renversement de la charge de la preuve : ce n'est plus aux riverains de prouver le trouble de voisinage, c'est à l'entreprise de démontrer qu'il n'y a pas de « risque sanitaire ». La confusion entre risque et trouble opérée par les premiers juges se retrouve. Il s'ensuit que le préjudice moral doit être réparé même si les riverains ne subissent aucun préjudice matériel. Autrement dit, un progrès technique fait peser un risque sur autrui ; c'est à celui qui promeut ce progrès de démontrer qu'il n'est pas dangereux. Avec une telle pensée, aucun progrès technique tangible n'aurait été possible dans l'histoire de l'humanité !

Quelles sont les conséquences d'une telle décision ? Les conséquences immédiates sont la mise en danger d'entreprises qui respectent - ce qui n'est contesté par personne - la réglementation. Des entreprises qui ont investi en se fondant sur une prévision de la réglementation qui ne correspond pas à son interprétation par les tribunaux. Or, le droit doit être prévisible. S'il ne l'est pas, il verse dans l'arbitraire et conséquemment il perd sa qualité. Comme plusieurs dizaines de milliers d'antennes relais ont été dispersées sur l'ensemble du territoire français pour respecter la réglementation qui impose de couvrir quasi complètement le territoire national, les entreprises de téléphonie mobile se retrouvent sous le coup d'une multitude d'actions potentielles de la part des riverains. La situation est kafkaïenne : l'Etat a obligé ces entreprises à multiplier les antennes relais au titre desquelles elles « risquent » d'être condamnées à répétition ! En effet, les licences GSM renouvelées de certains opérateurs prévoient notamment qu'ils seront tenus d'assurer une couverture, non plus de 90 %, mais de 98 % de la population métropolitaine. Selon la décision n° 2007-1114 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 4 décembre 2007, les conditions de renouvellement de l'autorisation accordée à la société Bouygues Télécom prévoient une couverture renforcée. Or, l'autorisation actuelle donnée à cette dernière expire au 8 décembre 2009. Comment les opérateurs pourront-ils respecter des obligations de couverture de plus en plus drastiques si la jurisprudence de la cour de Versailles se trouvait entérinée ? Dans ce cas, les opérateurs pourraient attirer l'Etat devant les tribunaux administratifs et tenter d'obtenir réparation. S'ils recevaient satisfaction, il appartiendrait à l'Etat de les indemniser. L'Etat, c'est-à-dire les contribuables, cela va sans dire mais cela va mieux en le disant... Il était prévisible que le principe de précaution entraînerait une hausse de la fiscalité, mais peut-être n'avait-on point prévu un tel accroissement des charges publiques... Une simple « crainte », une simple « angoisse » suffiront pour agir et recevoir réparation. Sur ce point aussi, la décision de la cour de Versailles est surprenante puisque le « sentiment d'angoisse » des intimés s'est manifesté par les « nombreuses actions » qu'ils ont menées. Ester en justice serait donc la manifestation d'une angoisse qui devrait recevoir réparation, au surplus de manière substantielle...

Les conséquences plus lointaines de cette décision apparaissent inquiétantes. Là encore le principe de précaution provoque des effets dommageables. Le droit de la responsabilité

implose. Plus largement, le droit perd sa fonction fondamentale de cohésion pour devenir un instrument de politisation généralisée de la société.

Doit-on espérer une intervention salvatrice de la Cour de cassation, gardienne de la liberté individuelle selon la Constitution en tant qu'organe suprême de l'« autorité judiciaire » ? Ou bien une intervention législative, susceptible de renforcer plus encore la complexité de la réglementation française ? Sans doute, mais il serait plus sage de modifier la Constitution pour supprimer la Charte de l'environnement en général et le principe de précaution en particulier⁽⁹⁾. Faute d'une réaction rapide, il est permis de se demander quelle sera, après l'état de nécessité et le trouble anormal de voisinage, la prochaine théorie ou jurisprudence séculaire polluée par le principe de précaution. Certains devraient se souvenir qu'on ne joue pas impunément avec les grands principes du droit.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Réparation du préjudice * Risque de préjudice * Antenne-relais * Téléphonie mobile * Déplacement

(1) AJDA 2009. 712⁽¹⁾, note S. Bourillon ; M. Boutonnet, 2009. Point de vue 819.

(2) V. J.-P. Feldman, Le projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'environnement, D. 2004. Chron. 970⁽²⁾ ; La Charte de l'environnement et le constitutionnalisme sous la V^e République, Cahiers du Ponant, automne-hiver 2004, n° 11, p. 11-22.

(3) J.-P. Feldman, Les « faucheurs d'OGM » et la Charte de l'environnement. Sur le jugement du tribunal correctionnel d'Orléans du 9 décembre 2005, D. 2006. Chron. 814⁽³⁾, et note sous Crim. 7 févr. 2007, D. 2007. Jur. 1310⁽⁴⁾.

(4) TGI Nanterre, 8^e ch., 18 sept. 2008, D. 2008. Jur. 2916⁽⁵⁾, note M. Boutonnet ; JCP G 2008. II. 10208, note J.-V. Borel ; RDI 2008. 489, note F.-G. Trébulle⁽⁶⁾.

(5) Crim. 27 déc. 1961, Bull. crim., n° 563.

(6) V. *Le Figaro*, 6 févr. 2009, p. 9 et 15. Pour des premiers commentaires critiques, V. F. Ewald, « La mécanique diabolique du principe de précaution », *Les Echos*, 10 févr. 2009, p. 19 ; J.-P. Feldman, « Le juge, l'antenne et le principe de précaution », *La Tribune*, 10 févr. 2009, p. 10 ; M. Laine, « Antennes-Relais : la triste victoire des « marchands de peur » », *Le Figaro*, 7 févr. 2009.

(7) Aix-en-Provence, 4^e ch. B, 8 juin 2004, D. 2004. Jur. 2678⁽⁷⁾, note M. Boutonnet, et 2005. Pan. 186, obs. D. Mazeaud.

(8) L'art. 5 de la Charte de l'environnement dispose : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

(9) V. J.-P. Feldman, *La V^e République et la Constitution de la Liberté*, Institut Charles Coquelin, 2008.